

N° 119

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

---

SÉANCE DU MERCREDI 7 FÉVRIER 1968

---

*Deux heures et demie de l'après-midi*

PRIÈRE

M. Macaluso, du comité permanent des transports et des communications, présente le onzième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Le comité a étudié le Bill C-104, Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

*Article 4*

Retrancher.

*Articles 5 et 6*

Renuméroter en leur attribuant les numéros 4 et 5.

*Article 7*

Retrancher et remplacer par le nouvel article 6 suivant:

«6. L'article 5 du chapitre 81 des Statuts de 1948 est par les présentes abrogé et remplacé par ce qui suit:

«5. (1) Il est par la présente loi déclaré que, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la radio* et de la *Loi sur la radiodiffusion*, ainsi que de tous autres statuts du Canada concernant les télécommunications ou la radiodiffusion, et de leurs règlements, ordonnances ou décrets d'exécution, la Compagnie a le pouvoir de transmettre, d'émettre ou de recevoir des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, radio, procédé visuel ou autres procédés électromagnétiques, ainsi que d'instituer des services et des aménagements pour une telle transmission, émission ou réception et, en relation avec ce qui précède, de construire, établir, entretenir et exploiter, au Canada ou ailleurs, seule ou en association avec d'autres, soit de son propre chef, soit à titre de mandataire pour d'autres, tous les services et aménagements propres ou utiles à ces fins, en utilisant et adaptant toute amélioration ou invention ou tous autres moyens de communication.